# Art. 22 Zones d’urbanisation prioritaire

Les zones d’urbanisation prioritaire constituent des zones superposées destinées à garantir une utilisation rationnelle du sol dans le temps.

On distingue 2 catégories de zones d’urbanisation prioritaire :

* Les zones d’urbanisation prioritaire type I ;
* Les zones d’urbanisation prioritaire type II.

## Art. 22.1 La zone d’urbanisation prioritaire type II

La zone d’urbanisation prioritaire type II comporte des fonds destinés à être urbanisés pendant une période de 6 à 12 ans à partir de l’approbation définitive du plan d’aménagement général.

Dépassé le délai de 12 ans à partir de l’approbation définitive du plan d’aménagement général et, sans qu’un plan d’aménagement particulier ait été mis en exécution, les fonds de la zone d’urbanisation prioritaire de type II sont considérés zones d’aménagement différé telles que définies à l’art. 21.

Le délai de 6 ans, respectivement de 12 ans, peut être prorogé pour une durée maximale de trois ans par une délibération motivée du conseil communal sur base d l’étude préparatoire élaborée dans le cadre de la procédure d’adoption du plan d’aménagement général.

Cet article comporte des références vers les articles reproduits ci-dessous :

Art. 21 Zones d’aménagement différé « nouveau quartier »

Les zones d’aménagement différé constituent des zones superposées, frappées d’une interdiction temporaire de construction et d’aménagement. Elles constituent en principe des réserves foncières destinées à être urbanisées à long terme.

La décision du conseil communal de lever le statut de « zone d’aménagement différé » doit faire l’objet d’une procédure de modification du plan d’aménagement général.